



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et de l'Environnement

Bureau des Affaires Environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire
n° 15-2198-DRCTE/BAE du 24 juillet 2015

encadrant la pose et l'exploitation d'une installation photovoltaïque
en toiture des hangars H30 et H31
exploités par la société SDV LI
terminal de Chef de Baie – grand port maritime à La Rochelle

La Préfète de la Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V et l'article R.512-33,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n°04-2869 SE/BNS autorisant la chambre de commerce et d'industrie de La Rochelle à exploiter une installation de stockage de produits forestiers sur le site de Chef de Baie, port de commerce de La Pallice à La Rochelle,

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 4 mars 2013 au profit de la société SDV LI (Cogemar) en lieu et place de la Chambre de commerce et d'industrie de La Rochelle pour l'exploitation d'une installation de stockage de produits forestiers sur le site de Chef de Baie,

VU le dossier de porter à connaissance déposé par la société IEL Exploitation daté du 17 avril 2015 et reçu en DREAL le 12 mai 2015 faisant part de l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture des hangars H7, H19, H20, H21, H30 et H31 exploités par la société SDV LI,

VU l'avis du SDIS en date du 28 mai 2015 et son complément en date du 12 juin 2015,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2015,

VU l'avis en date du 30 juin 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au cours duquel le demandeur a été entendu,

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance par courrier du 2 juillet 2015,

Considérant que les hangars H30 et H31 sont exploités par la société SDV LI et relève du régime de l'autorisation,

Considérant que les installations solaires seront exploitées par le groupe IEL,

Considérant que le dossier apporte la démonstration de la mise en place de tous les équipements nécessaires afin de réduire au maximum la probabilité d'occurrence d'un incendie et sa transmission aux produits stockés à l'intérieur des hangars,

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires pour l'implantation et l'exploitation des panneaux photovoltaïques,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

La société SDV LI dont le siège social est situé Tour Bolloré – 31-32 quai de Dion Bouton à Puteaux (92811) est autorisée pour ces installations exploitées terminal de Chef de Baie – grand port maritime de La Rochelle (17000) à faire implanter une unité de production photovoltaïque en toiture des bâtiments H30 et H31 sous réserve du respect des dispositions inscrites dans le présent arrêté.

L'installation, l'entretien et la maintenance de l'unité de production photovoltaïque est assuré par le groupe IEL pendant toute la durée de vie de l'unité. L'installation solaire répond aux dispositions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : implantation des panneaux photovoltaïques

Les panneaux photovoltaïques sont implantés sur la partie sud de la toiture des deux hangars conformément aux plans contenus dans le dossier de porter à connaissance susvisé.

Le auvent reliant les deux hangars n'est pas équipé de panneaux solaires.

Lors des travaux de couverture et de renforcement de la charpente, le hangar est vide de tout élément combustible (pâte à papier, bois).

L'implantation des panneaux photovoltaïques est réalisée sans préjudice du respect des règles de désenfumage applicables aux hangars. Le désenfumage est également conforme à l'IT 246.

L'unité de production photovoltaïque des hangars H30 et H31 ne peut être exploitée que pendant un délai de trois mois avant la mise en service de la pompe d'un débit de 350 m³/h installée par le grand port maritime sur la zone de Chef de Baie et dont une réception doit être faite par le SDIS. Si au 13 décembre 2015 la pompe de 350 m³/h n'est pas opérationnelle, l'unité de production photovoltaïque ne peut continuer à être exploitée.

Article 3

Pour les hangars H30 et H31, l'ensemble constitué par la toiture et l'unité de production photovoltaïque répond aux exigences fixées à la toiture seule et au minimum à la classification Broof t3.

Le système d'intégration permet de fixer les modules photovoltaïques aux bacs acier de la toiture en conservant un espace libre entre les deux.

Article 4

La surface maximale en toiture couverte en continu de panneaux photovoltaïques ne dépasse pas 300 mètres carrés, avec une longueur maximale de 30 mètres. Ces champs sont séparés entre eux ainsi que du bord du toit par un cheminement de 0,90 mètres de largeur. Ce cheminement est laissé libre de tout organe photovoltaïque, exception faite des câbles, qui sont regroupés en un minimum de points.

Le comportement au feu des translucides des bâtiments est a minima B-s1-d0 (non gouttant).

Afin de permettre un accès aux équipements techniques disposés en toiture :

- un cheminement d'au moins 0,90 mètres de largeur, libre de tout organe photovoltaïque, permet l'accès, y compris périphérique, aux équipements techniques qui ne sont pas abrités dans un local (exutoires, ventilations, etc) ;
- un cheminement d'au moins 0,90 mètres de largeur, libre de tout organe photovoltaïque, permet l'accès aux locaux situés en toiture abritant des équipements techniques.

Les différents cheminements ne comportent aucun équipement factice.

Article 5

L'exploitant dispose de procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'article 14 sont tenus à la dispositions des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Article 6 : détection

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, de tout événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. La détection liée à cette alarme est basée sur le déclenchement des détecteurs de fumée dans le local technique. L'exploitant dispose d'une gestion centralisée des différentes détections (détection liée aux panneaux photovoltaïques et détection liée aux stockages de produits présents) avec la mise en place d'un interlocuteur unique pour la sécurité.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant ou une personne qu'il aura désignée procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure incluse l'alerte d'un technicien spécialisé dans les installations photovoltaïques comme précisé dans le guide « maîtriser le risque lié aux installations photovoltaïques ».

En cas d'intervention des services de secours, l'exploitant ou une personne qu'il aura désignée informe de la nature, des emplacements des unités de production photovoltaïques (appareil général de commande et de protection, couvertures ...) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'article 14 du présent arrêté.

Article 7

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés en conformité avec les spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 « installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution » celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 « installations électriques basse tension » ainsi qu'à celles de la norme NF C 14-100 version de mars 2011 « installations de branchement à basse tension ».

Article 8

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des modules photovoltaïques.

Un voyant lumineux à sécurité positive servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux à sécurité positive témoigne lorsqu'il est allumé de la mise hors tension effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque.

Article 9

Les onduleurs sont positionnés dans des locaux techniques spécifiques, situés au plus près des panneaux photovoltaïques. Les locaux techniques sont clos et ventilés.

Les locaux techniques ne sont pas situés en toiture. Ils sont isolés des autres bâtiments et des zones à risques d'incendie identifiées dans l'étude de dangers, par des parois verticales et des planchers hauts et bas de résistance au feu REI60 et des portes EI60.

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont pas stockés dans les locaux techniques des onduleurs.

Article 10 : connecteurs

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont conformes à la norme NF EN 50521 « connecteurs pour systèmes photovoltaïques – exigences de sécurité et essais » version de février 2009. En particulier, ils sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement.

Article 11 : câbles

Les câbles de courant continu ne pénètrent ni dans les bâtiments, ni dans les volumes sous auvent ou ombrière identifiés dans l'étude de dangers comme des zones à risque d'incendie ou d'explosion. Ils pénètrent directement dans le local technique onduleur.

Les câbles de courant continu et de courant alternatif de l'unité de production photovoltaïque sont de classe C2. Ils sont regroupés dans des chemins de câbles qui sont protégés contre les chocs mécaniques et qui présentent une performance minimale de réaction au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

Article 12

Toute partie de l'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

Les abords des unités de production photovoltaïque implantées au sol sont maintenus propres et débroussaillés.

L'exploitant dispose d'un rapport de contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive ...) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 : mise à l'arrêt définitif

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour retirer les équipements de cette unité en veillant à la compatibilité de ces travaux avec le maintien en sécurité de l'installation. Un plan de prévention est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Les éléments démontés sont valorisés dans des installations dûment autorisées à cet effet. En l'absence de filières de valorisation, ils sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Article 14 : documents à tenir à disposition

L'exploitant dispose avant la mise en service de l'installation solaire et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux photovoltaïques fournie par le constructeur, avec son volet d'évaluation de la toxicité des fumées en cas d'incendie. Cette évaluation est réalisée sur la base d'un guide professionnel dès lors qu'un tel guide est reconnu par le ministre en charge des installations classées,
 - les certificats de conformité des panneaux photovoltaïques au guide UTE C 15-712 établis par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA),
 - le justificatif de la certification de l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque selon un référentiel reconnu par le ministère chargé du développement durable, garantissant notamment que l'entreprise dispose des compétences techniques et organisationnelles nécessaires,
 - le plan de surveillance des installations à risques pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque,
 - les plans du bâtiment destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours,
 - une note d'analyse justifiant :
- le comportement mécanique de la toiture modifiée par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques,
- la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries.

Article 15 : protection contre le risque foudre

Les bâtiments H30 et H31 équipés de l'unité de production photovoltaïque sont correctement protégés contre le risque foudre. Avant la mise en service des panneaux, l'analyse du risque foudre des bâtiments est mise à jour. Selon les conclusions de celle-ci, l'étude technique est mise à jour et la protection des bâtiments est mise à niveau.

Article 16 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 17 : publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de La Rochelle pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente Maritime, le texte des prescriptions ; un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de La Rochelle.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente Maritime pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 18 : exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente Maritime, le maire de La Rochelle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **24 JUIL. 2015**

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,


Michel TOURNAIRE